

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 781-2014, 3 septembre 2014

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Contribution réduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des articles 82 et 83 et du paragraphe 25^o de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer et indexer le montant de la contribution exigible du parent pour la garde de son enfant occupant une place dont les services de garde sont subventionnés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 82, 83 et 106, par. 25^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 7 \$ » par « 7,30 \$ ».

2. Cette indexation de 0,30 \$ est calculée à partir du taux de croissance annuelle moyenne des subventions pour les services de garde éducatifs entre 2010-2011 et 2013-2014. Le montant a été arrondi au 0,10 \$ le plus près.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61986

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à sept (7) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un